

2018-07-59

ARRÊTE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION INTERIEURE
DU « SKATE PARK »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN LA CEBE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L.2212-2 et L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et salubrité publiques en élaborant des mesures de police appropriées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sports et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers de « Skate Park » communal.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : **DISPOSITIONS GENERALES**

- Le « Skate Park » implanté chemin des Barthes est d'accès libre et gratuit. Il n'est pas surveillé.
- Les utilisateurs du « Skate Park » doivent être âgés **d'au moins 8 ans** (sauf pour les activités encadrées). Les enfants plus jeunes devront être accompagnés par une personne majeure responsable.
- En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.
- Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 2 : **DESCRIPTIONS DES EQUIPEMENTS**

Le « Skate Park » est constitué d'une piste de type « pump track », revêtue d'un enrobé, sise dans l'enceinte fermée d'une barrière en bois.

Le matériel est réalisé selon les normes en vigueur et subit les contrôles techniques et l'entretien prévus par les réglementations applicables. La commune ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 3 : **DEFINITION DES ACTIVITES**

Le « Skate Park » est exclusivement réservé à la pratique des activités sportives pour lesquelles il a été créé, c'est-à-dire du skateboard (planche à roulettes), du roller (patins à roulettes), du BMX (vélo de cross) propre et sans boue, et de la trottinette.

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières, genouillères, gants pour les BMX).

L'absence de ces équipements de protection engage la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Toute autre activité pour laquelle le « Skate Park » n'est pas destiné est interdite : jeux de ballons, véhicules à moteur, etc...

Il est formellement interdit d'introduire des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque (palettes, conteneurs, bouteilles, planches...), de faire entrer tout animal même tenu en laisse.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Numéros d'urgence en cas d'accident :

- Pompiers 18 ou 112
- Gendarmerie 17
- Mairie 04.67.98.13.68 / Service technique : 06 07 95 96 24

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux. Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

Les scolaires et les services municipaux sont prioritaires pour l'utilisation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'HORAIRE

L'accès au « Skate Park » est interdit en dehors des horaires d'ouverture soit : tous les jours, de 9h00 à 21h00 du 1^{er} mai au 30 septembre et de 9h00 à 18h00 du 1^{er} octobre au 30 avril.

La commune se réserve à tout moment le droit de modifier les horaires d'ouverture pour garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage.

L'utilisation du « Skate Park » est interdite en période de gel ou de neige.

Le « Skate Park » pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

Les règles usuelles de circulation et de priorité sont à appliquer (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence...).

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains. Si un instrument de musique ou un poste de radio est utilisé seul un volume de son ne portant pas atteinte à la tranquillité publique sera toléré.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritiques (bouteille, papiers, etc...) dans les poubelles situées à proximité du site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte et sur les pelouses du « Skate Park ».

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du « Skate Park » en état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir les services techniques de la commune au 06.07.95.96.24 ou la Mairie au 04.67.98.13.68, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du « Skate Park ».

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies.

Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent arrêté sera affiché sur le site du « Skate Park ».

ARTICLE 8 : EXECUTION

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Pézenas,
- L'Agent en charge du Service de la Police Municipale,
- Madame la secrétaire générale,
- Les Services Municipaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan la Cèbe, le 9 juillet 2018

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire : Rémi BOUYALA

